

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision C(2017) 900 final de la Commission, du 8 février 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE (affaire AT.40018 — Recyclage de batteries automobiles), telle que rectifiée par la décision C(2017) 2223 final de la Commission, du 6 avril 2017, et, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Eco-Bat Technologies Ltd, Berzelius Metall GmbH et Société traitements chimiques des métaux (STCM) sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 318 du 25.9.2017.

Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2018 — UD/Commission

(Affaire T-574/17) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Bénéficiaire d'une pension de survie — Sécurité sociale — Rejet d'une demande d'autorisation préalable visant à obtenir le remboursement de certains frais médicaux — Nouvelle demande — Acte purement confirmatif — Délai de recours — Irrecevabilité»)

(2018/C 182/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: UD (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Bohr et M. Mensi, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission refusant d'accorder à la requérante l'autorisation préalable pour obtenir le remboursement de certains frais médicaux.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *UD est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 369 du 30.10.2017.

Recours introduit le 24 janvier 2018 — Giove Gas/EUIPO — Primagaz (KALON AL CENTRO DELLA FAMIGLIA)

(Affaire T-34/18)

(2018/C 182/28)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

Parties

Partie requérante: Giove Gas (Tarquinia, Italie) (représentants: Mes A. Bergonzini et F. Dinelli, avocats)